CONVENTION NATIONALE.

LOI CONTRE LES ÉMIGRÉS,

PRÉSENTÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom des quatre comités réunis, de législation, des finances, diplomatique & de la guerre,

PAR OSSELIN, Député du département de Paris.

PARTIE PÉNALE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines de l'émigration.

ARTICLE PREMIER.

Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français : *ils sont morts civilement* ; leurs biens sont acquis à la République.

I I.

L'infraction du banniſſement prononcé par l'article premier ſera punie de mort.

SECTION II.

De ce qu'on entend par émigrés, des liſtes & affiches publiques de leurs noms & derniers domiciles.

ARTICLE PREMIER.

Sont coupables de crimes d'émigration, ceux qui, par un esprit de haine pour la révolution, de lâcheté, d'indifférence ou trahison envers la patrie, ont abandonné le territoire de la République aux époques et dans les circonstances ci-après fixées.

I I.

Sont réputés émigrés,

1°. Tout Français de l'un & l'autre ſexe qui, ayant quitté le territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'a pas juſtifié de ſa rentrée en France, dans les formes preſcrites par la loi du 8 avril 1792; ladite loi continuera d'être exécutée, en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui ſeront rentrés dans le délai qu'elle a preſcrit;

2°. Tout Français de l'un & l'autre ſexe abſent du lieu de ſon domicile, qui ne juſtifiera pas, dans la forme qui va être preſcrite, d'une réſidence, ſans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

3°. Tout Français de l'un & l'autre ſexe qui, quoi-

qu'actuellement préfent, s'eft abfenté du lieu de fon domicile, & ne juftifiera pas d'une réfidence, fans interruption, en France depuis le 9 mai 1792;

4°. Ceux qui fortiront du territoire de la République fans avoir rempli les formalités prefcrites par la loi;

5°. Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une miffion auprès des puiffances étrangères, ne feroit pas rentré en France dans trois mois du jour de fon rappel notifié;

6°. Tout Français de l'un & de l'autre fexe qui, durant l'invafion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français, non envahi, pour réfider fur le territoire occupé par l'ennemi.

III.

Ne pourra être oppofée comme excufe ou prétexte d'abfence, la réfidence fur le territoire de *Boullion*, *Monaco* & autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités & relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la réfidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être oppofée comme excufe pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

IV.

Les liftes publiques des émigrés, ordonnées par les lois précédentes, feront continuées & affichées fans délai dans les municipalités & dans les chef-lieux de cantons, diftricts & départemens de la République, dans la forme & de la manière fuivante.

V.

Il sera ouvert dans chacune des municipalités & dans chacun des districts & départemens de la République, un regiſtre pour recevoir les déclarations, notes & renſeignementqui pourront être faits & donnés par tout citoyen, ſur l'abſence de tout Français de l'un & l'autre ſexe, poſtérieure au premier juillet 1789, & ſur ſes biens & droits quelconque. Les municipalités pourront nommer des commiſſaires pour tenir le même regiſtre dans les différens arrondiſſemens de leur commune. Ces regiſtres ſeront réunis, par chaque quinzaine, à la maiſon commune, pour y être fait un relevé général.

V I.

Les municipalités formeront un tableau des émigrés, qui comprendra, dans quatre colonnes, 1°. les noms, ſurnoms & qualités; 2°. les demeures ou les derniers domiciles connus des émigrés de leur arrondiſſement; 3°. les biens & droits deſdits émigrés, ſitués dans ledit arrondiſſement; 4°. les lieux où leſdits biens & & avoir ſont ſitués & aſſis, les anciennes liſtes ſeront repriſes dans ce tableau général.

V I I.

Chaque municipalité fera afficher ſans délai, le tableau qu'elle aura formé des noms, demeures & biens des émigrés de ſon territoire, & en adreſſera officiellement un exemplaire au directoire de ſon diſtrict.

V I I I.

Dans la quinzaine de la réception deſdits tableaux,

les directoires de district les vérifieront & les feront afficher, & en adresseront un exemplaire officiellement aux directoires des départemens, huit jours après l'affiche qui en aura été faite dans les chefs-lieux de cantons & de districts.

I X.

Les directoires de département feront tenus de vérifier, corriger, envoyer aux municipalités de leur arrondissement, & faire afficher dans lesdites municipalités, les tableaux des émigrés, dans la huitaine de la réception, & ils en adresseront des exemplaires sans délai au ministre de l'Intérieur, qui dressera la liste générale de tous les émigrés de la République, & en rendra compte à la Convention nationale au premier avril prochain.

X.

Dans le cas où les départemens auroient eu des corrections & additions à faire aux tableaux qui leur auront été adressés par les directoires de district, ils feront tenus d'en envoyer des exemplaires corrigés aux directoires de district dans lesquels les erreurs ou omissions auroient été commises; & les directoires de district feront également le renvoi de l'un des exemplaires corrigés aux municipalités dans l'étendue desquelles les erreurs ou omissions devront être réparées.

X I.

Faute par les municipalités ou par les directoires de district, d'avoir satisfait aux articles IV, V, VI, VI, VII, VIII & IX de la présente section, chacun

en ce qui les concerne & duns les délais ci-dessus prescrits, les directoires de départemens seront tenus d'envoyer des commissaires dans les municipalités & près des directoires de districts en retard, pour réparer sans délai le retard ou les omissions dans l'exécution de la présente loi; les frais & les indemnités dûs auxdits commissaires seront réglés par les directoires de département qui les auront envoyés & acquittés par les municipalités & par les directoires de district qui les auront occasionnés.

Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires - ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs - généraux & autres préposés aux écoles militaires, du génie, de l'artillerie & de la marine. sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'Intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit, & de tous les employés au service de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur postedepuis le premier juillet 1789, sans démission légale & acceptée.

X I I.

Les ministres de la guerre, de la marine & des affaires étrangères, remettront chacun en ce qui le concerne, & dans quinze jours de la promulgation, de la présente loi entre les mains du ministre de l'Intérieur les états nominatifs de tous les officiers supérieurs deterre ou de mer, & de tous les agens du gouvernement près les puissances étrangères qui auront quitté leur poste depuis le premier juillet 1789.

XIII.

Tous ces états destinés à faire connoître les fonctionnaires qui ont émigré, & qui pourroient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, & des corps dans lesquels ils servoient.

XIX.

Le conseil-exécutif-provisoire remettra d'ici au premier avril prochain au ministre de l'intérieur, une liste générale divisée par départemens, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, & le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départemens, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts ; le tout pour être lu, publié & affiché aux lieux ordinaires, dans l'étendue de chaque département, district & municipalité, & servir de renseignemens pour la formation & la correction des tableaux des émigrés.

SECTION III.

Des exceptions générales.

ARTICLE PREMIER.

Ne seront pas réputés émigrés :

1°. Les enfans de l'un & l'autre sexe, qui au jour de la promulgation de la présente loi ne seront pas

âgés de 14 ans, à la charge par eux de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation, & d'y réſider. Ledit délai ne courra pour chaque enfant au-deſſous de dix ans qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; & pour ceux âgés de dix ans & au-deſſus, à compter du jour de la promulgation de la préſente loi.

Ceux deſdits enfans qui feront convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, ne ſont pas compris dans l'exception ci-deſſus.

2°. Les bannis à temps.

3°. Les déportés & ceux qui ſont ſortis du territoire de la République en obéiſſance à la loi du 26 août dernier, ou en exécution des arrêtés des corps adminiſtatifs.

Les diſpoſitions de cet article ne dérogent en rien à celles de la loi du 26 août dernier, ni aux arrêtés des corps adminiſtratifs, en ce qui concerne la déportation & les peines prononcées contre les déportés;

4°. Les Français établis par mariage ou naturaliſés en pays étranger avant le premier juillet 1789, & ceux dont l'abſence eſt antérieure à la même époque.

Ne pourront pas profiter de la faveur de l'exception portée au préſent article, 1°. ceux qui, s'étant abſentés avant le premier juillet 1789, pour habiter des pays ou états avec leſquels la République n'étoit point en guerre, ſe ſont retirés, depuis les hoſtilités commencées, ſur le territoire des puiſſances en guerre contre la France; 2°. ceux qui, s'étant également abſentés avant le premier juillet 1789, pour habiter le territoire des puiſſances qui ſe ſont depuis armées contre la France, ſe ſont retirés, depuis les hoſtilités, à Worms ou à Coblentz;

5°. Ceux qui ont de la Nation une mission vérifiée par le Pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans & domestiques demeurans avec eux ;

6°. Les négocians, leurs facteurs & les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, & qui en justifieront par des certificats authentiques des municipalités de leur résidence ; les épouses & enfans desdits négocians demeurans avec eux, leurs commis & domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en employe habituellement : à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis & domestiques auront été dénommés & signalés.

7°. Ceux qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts & métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences & les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences & arts ;

8°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger, pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés dans les assemblées générales des communes,

lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, & seront en outre responsables, sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la République.

10°. Les réclamations de ceux qui prétendront être dans un des cas généraux d'exception ci-dessus, ou qui prétendroient avoir d'autres excuses légitimes de leur absence, seront jugées de la manière & ainsi qu'il est prescrit par le titre II de la présente loi.

SECTION IV.

Des certificats de résidence.

ARTICLE PREMIER.

Pour justifier de la résidence exigée par l'article premier de la seconde section du présent titre, il sera nécessaire de représenter des certificats de trois citoyens domiciliés dans le canton de la résidence, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant; à défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton de sa résidence; & dans ce cas, il sera nécessaire de quatre certifians, lesquels (excepté les propriétaires ou principaux locataires), ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

II.

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la

résidence, & spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

I I I.

Les certificats seront délivrés par les conseils-généraux des chef-lieux des cantons de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement qui sera fait dans huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chef-lieux, publiés & affichés pendant huit jours, tant dans les chef-lieux de canton que dans les communes de la résidence certifiée, & ne seront délivrés que huitaine après l'affiche & la publication.

I V.

Les maires, les officiers municipaux & tous les membres des conseils-généraux seront garans des faits relatifs au domicile & à la résidence des certifians.

V.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou sur-noms, l'âge, la qualité & le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés en présence des certifians au moment où ils se présenteront pour obtenir le certificat, tant sur les registres des municipalités que sur les certificats, & lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités, après l'affiche de huitaine, qu'en présence des mêmes certifians, qui signeront eux-mêmes sur les registres & sur les certificats au moment de la délivrance; & dans le cas où les certifiés & les certifians, ou quelques-uns d'eux, ne sauroient signer, il en sera fait mention dans les registres & dans les certificats.

V I.

Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, même ceux sur lesquels il seroit intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls & de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou si leurs biens ont été séquestrés ; à l'effet de quoi, pour faire valoir lesdits certificats délivrés, ou dont on aura justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, il sera nécessaire de rapporter les certificats de tous les corps administratifs dans le ressort desquels on est domicilié ou résidant, lesquels certificats constateront que l'individu qui en est porteur n'est point compris dans les listes ou tableaux des émigrés, & que ses biens ne sont point séquestrés.

V I I.

Les certificats seront visés par les directoires de district & de département, & vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

V I I I

Dans les villes où les sections participent à l'administration ordinaire, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié.

I X.

Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

X.

S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, chacun dans son arrondissement.

X I.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article XLVII du titre II, section II du code pénal; ils seront en outre responsables, solidairement sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occasionnées à la République.

X I I.

Les procureurs-syndics de district, & les procureurs-généraux-syndics de département seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits & contraventions, aussitôt qu'ils seront venus à leur connoissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge-de paix, & sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, & de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé, de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Section V.

Des émigrés rentrés en France; de la peine contre eux portée s'ils ne sortent pas.

Article premier.

Les émigrés rentrés en France sont tenus de

ſortir du territoire de la République ; ſavoir : de Paris & de toutes les villes dont la population eſt de 20 mille ames & au-deſſus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la préſente loi, & dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la République ; après ces délais, ils feront cenſés avoir enfreint la loi du banniſſement, & punis de mort.

I I.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, feront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, feront conduits, ſous bonne & sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps adminiſtratifs. Les frais de détention & ceux de tranſport feront payés ſur les deniers des ventes des meubles des émigrés, ſans néanmoins déroger aux diſpoſitions de la loi relative à ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont ſervi contre la France.

I I I.

Avant l'élargiſſement & le renvoi deſdits émigrés détenus, il ſera dreſſé un procès-verbal deſdits élargiſſement & renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms ou ſur-noms des élargis & renvoyés, ainſi que leur âge, profeſſion & ſignalement.

I V.

Les concierges des priſons feront tenus remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-deſſus preſcrits. Les officiers-municipaux enverront, ſans délai, ces procès-verbaux au

miniſtre de l'Intérieur, qui en adreſſera des expéditions aux départemens reſpectifs du domicile ou de l'aſſiſe des biens des émigrés, pour que ceux qui y feront dénommés ſoient compris, ſi fait n'a été, dans les liſtes des émigrés.

V.

Les voies de fait contre les émigrés ſont défendues, ſous les peines portées par le code pénal; mais, ſur la dénonciation qui ſera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du banniſſement, ſera trouvé ſur le territoire français, le dénoncé ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant le juré.

SECTION VI.

De la nullité des ventes & autres diſpoſitions des biens des émigrés, & des exceptions y relatives.

ARTICLE PREMIER.

Toutes diſpoſitions à cauſe de mort faites par des émigrés, même avant leur émigration, ſont nulles & de nul effet, ſauf les exceptions ci-après.

II.

Toutes donations entre vifs, faites par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, autrement que par contrat de mariage, depuis le premier Juillet 1789, ſont nulles & de nul effet.

III.

Toutes donations par contrat de mariage faites

par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis la promulgation de la loi du 6 Août 1791, sont nulles & de nul effet.

I V.

Seront néanmoins exécutées, 1°. les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées aux deux articles précédens, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la loi du 9 Février 1792;

2°. Les dispositions rénumératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs & domestiques, pour leurs services antérieurs au 9 Février 1792; mais jusqu'à concurrence seulement de mille livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

V.

Tout acte de vente & aliénation d'immeuble réel ou fictif; toute obligation, cession, & tout transport de sommes ou créances, tous partages ou aliénations, tous baux à ferme & a loyer, tout engagement ou emphythéose, & généralement tout acte de disposition de propriété ou d'usufruit, faits & passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le 9 Février 1792, sont nuls & de nul effet.

V I.

Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens & fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles &

par anticipation, depuis le 9 Février 1792, eſt nul & de nul effet.

VII.

Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens & fondés de pouvoirs, de ſommes exigibles, & exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré ou d'un jugement depuis la promulgation de la loi du 8 Avril 1792, eſt nul & de nul effet, ſauf le recours de ceux qui ont payé a des agens ou fondés de pouvoirs, contre leſdits agens & fondés de pouvoirs.

VIII.

Toutes quittances & tous actes de remiſe de ſommes ou effets dépoſés à des Officiers publics appartenans à des émigrés, depuis le 9 Février 1792, ſont nuls & de nul effet.

IX.

Tous billets, promeſſes, reconnoiſſances, effets de commerce négociables ou non, & généralement tous les actes énoncés aux articles V, VI, VII & VIII ci-deſſus, faits ſous ſignature privée, ſont nuls & de nul effet, ſi leur date n'a pas été arrêtée par l'enregiſtrement, ou s'ils ne ſont pas devenus authentiques par des actes de dépôt public, ou par des jugemens; le tout avant le 9 Février 1792.

X.

Seront exceptés des diſpoſitions de l'article ci-deſſus :

1°. Les ſalaires d'ouvriers,

2°. Les gages des domeſtiques ſeulement pour les trois dernières années de leur ſervice,

3°. Les créances des fourniſſeurs quand leurs fournitures auront été reconnues & réglées dans la forme preſcrite par la loi du 8 Avril 1792, ſauf à cet égard la preſcription légale, ſur laquelle les juges prononceront lorſqu'elle ſera requiſe par le commiſſaire national.

X I.

Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles V, VI, VII, VIII & IX ci-deſſus, quoique leur date ou celle de leur authenticité ſoit poſtérieure au 9 Février 1792. Lorſqu'il ſera prouvé que les ſignataires deſdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique deſdits actes, cette preuve ſera acquiſe en rapportant des certificats des conſeils-généraux des communes où des ſections, viſés par les Directoires de diſtrict & de département, préalablement enregiſtrés, juſtificatifs que les noms des ſignataires deſdits actes n'étoient pas compris dans les liſtes des émigrés à la date où leſdits actes ont été ou ſont devenus authentiques, & qu'à la même époque les biens deſdits ſignataires n'étoient point ſéqueſtrés. Ces certificats ſeront donnés dans les aſſemblées générales de commune ou de ſection, inſcrits ſur les regiſtres des délibérations, & délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront leſdits certificats.

X I I.

Tous les actes énoncés aux articles ci-deſſus, à quelque date qu'ils ſoient faits & ſignés, ſont nuls & de nul effet, s'ils ſont jugés faits en fraude ou en contravention à la ſaiſine nationale, prononcée par la loi du 9 Février 1792.

XIII.

Les saisies mobiliaires, non suivies de vente & tradition d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires, faits sur les émigrés depuis le 9 Février 1792, sont annullés, sauf le droit des saisissans & le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

XIV.

Les liquidations de droits, les collocations de créances, & les actes d'exécution des séparations & des divorces prononcés depuis le premier Juillet 1789, entre maris & femmes émigrés, ou dont l'un d'eux seroit émigré, sont nuls & de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires & de droit.

XV.

Tous les effets de la puissance paternelle, & tous les autres droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les bien des enfans émigrés, sont abolis à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

SECTION VII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, e qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits bi ns.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront enlevé, diverti, ou recelé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appar-

tenans aux émigrés, feront pourfuivis & punis comme voleurs d'effets publics.

I I.

Ceux qui, pour troubler les adminiftrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leurs adminiftrations ou acquifitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; ceux qui, dans le même deffein, auront commis ou commettront des dégradations dans les biens des émigrés, vendus ou à vendre, feront punis de fix années de fers, & en outre refponfables, fur tous leurs biens préfens & à venir, des pertes & dommages que leur délit aura occafionnés, foit à la république, foit aux particuliers.

I I I.

Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou des menaces, feront punis de quatre années de fers, & en outre refponfables, fur tous leurs biens préfens & futurs, des torts que leur délit aura occafionnés à la république.

SECTION VIII.

Des complices de l'émigration, des fuites de ce crime contre les pères & mères des émigrés, & des exceptions y relatives.

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui feront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorifé les projets hoftiles des émigrés, &, dans ce deffein, d'avoir envoyé leurs enfans ou foudoyé des hommes fur terre étrangère,

de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provifions de guerre, ou des fecours pécuniaires, feront réputés complices defdits émigrés, & punis comme tels des peines portées contre eux par la préfente loi.

I I.

Les pères & mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, font tenus de fournir l'habillement & la folde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fourniffement en nature; mais ils feront tenus de verfer à la caiffe du receveur de diftrict de l'arrondiffement de leur domicile, & ce dans quinzaine de la fommation qui leur en fera faite à la requête du procureur général-fyndic du département, pourfuite & diligence dudit receveur, la fomme à laquelle fera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondiffement, la valeur defdits remplacemens. Le montant de la folde à raifon de 15 fols par jour, par chaque homme, fera également verfé à la caiffe du receveur de diftrict de l'arrondiffement, par chaque année, & d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

I I I.

Sont exceptés des difpofitions de l'article ci-deffus: 1°. Ceux des pères & mères dont les enfans étoient mariés, ou domiciliés féparément de leurs pères & mères, avant le 7 juillet 1789;

2°. Ceux qui juftifieront n'avoir pas plus de mille livres de revenu par ménage, & non par tête, & qui juftifieront en outre d'un certificat de civifme, délivré

par le conſeil - général de la commune de leur réſidence.

I V.

Le paiement de la charge impoſée par l'article 2 de la préſente ſection, ne ſera perçu que ſur l'excédant de ladite ſomme de 1,000 liv. de revenu, réſervée pour la ſubſiſtance de chaque ménage ; & tout l'excédant ſera employé juſqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

SECTION IX.

Des peines contre les fonctionnaires publics, négligans ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la préſente loi.

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs, les officiers municipaux & tous les autres fonctionnaires publics, qui ſeront convaincus de négligence dans l'exécution de la préſente loi, ſeront deſtitués de leurs places.

I I.

Ceux qui ſeront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux diſpoſitions de la préſente loi, ſeront punis de deux années de fers, & en outre reſponſables, ſur tous leurs biens préſens & à venir, des torts que leur infidélité aura occaſionnés à la république ou aux particuliers.

Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, ſont abrogées, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions de la préſente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.